

GUIDE

DSAC/NO

Guide disponible en
téléchargement sur
www.osac.aero

Ed 2 Rév. 0
30 septembre 2011

Licence de station d'aéronef et certificat de conformité radio pour exportation

RP-22-90

Ressources, territoires, habitats et logement
Énergies et climat Développement durable
Prévention des risques Infrastructures, transports et mer

**Présent
pour
l'avenir**



DSAC

Ministère de l'Écologie, du Développement durable,
des Transports et du Logement

EVOLUTION DU GUIDE

**CE DOCUMENT EST REEDITE
IL ANNULE ET REMPLACE L'EDITION PRECEDENTE**

Cette édition a pour objet de prendre en compte le remplacement de l'Arrêté du 16 juillet 2001 par l'Arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef.

Toute question, remarque ou proposition de modification peut être adressée à contact@osac.aero.

LISTE DES PAGES EN VIGUEUR

| Page | Ed. | Date | Rév. | Date | Page | Ed. | Date | Rév. | Date |
|------|-----|---------|------|------|------|-----|------|------|------|
| PG | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| EV/1 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| PV/1 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| SO/1 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| 1 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| 2 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| 3 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| 4 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| 5 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| 6 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| A1/1 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| A1/2 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| A1/3 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| A1/4 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| A2/1 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |
| A3/1 | 2 | 09/2011 | 0 | | | | | | |

SOMMAIRE

| | | |
|----|---|--------|
| 1. | Objet | Page 1 |
| 2. | Domaine d'application | Page 1 |
| 3. | Références | Page 1 |
| 4. | Définitions / abréviations | Page 1 |
| 5. | Généralités | Page 2 |
| | 5.1. Exigibilité de la LSA et équipements concernés | Page 2 |
| | 5.2. CCRE | Page 2 |
| 6. | Conditions techniques de délivrance | Page 2 |
| | 6.1. Conformité individuelle des émetteurs | Page 2 |
| | 6.2. Installation sur aéronef | Page 3 |
| 7. | Procédure de demande | Page 3 |
| | 7.1. Demandeur | Page 3 |
| | 7.2. Contenu et destinataire | Page 4 |
| | 7.3. L'attestation de conformité | Page 4 |
| 8. | Délivrance de la LSA et du CCRE | Page 6 |
| | 8.1. Délivrance de la LSA | Page 6 |
| | 8.2. Délivrance du CCRE | Page 6 |

Annexe 1 Arrêté du 18 avril 2011 relatif à une licence de station d'aéronef

Annexe 2 Attestation de conformité : cas des aéronefs OACI

Annexe 3 Attestation de conformité : cas des aéronefs non OACI

1. **OBJET**

Ce guide décrit la procédure de délivrance de :

- la licence de station d'aéronef, et
- du certificat de conformité radio pour exportation

2. **DOMAINE D'APPLICATION**

Ce guide concerne les aéronefs civils, à l'exception des ULM, équipés d'une station émettrice travaillant sur des fréquences attribuées à l'aviation civile, et :

- immatriculés en France (ou en cours de classification française), ou
- ayant reçu des marques provisoires F- (sous laissez-passer), ou
- en cours d'exportation (avec CDN export délivré par la DGAC)

Notes :

- Pour les ULM, voir la note technique n° 02/ULM (disponible sur le site DGAC <http://www.developpement-durable.gouv.fr/Annexe-Note-relative-aux.html>).
- Les stations émettrices ne rayonnant pas sur des fréquences aéronautiques ne sont pas couvertes par la licence de station d'aéronef. Elles sont toutefois redevables d'une licence de station attribuée par l'organisme gestionnaire de la fréquence.
- Pour les aéronefs ayant reçu des marques provisoires et volant sous laissez-passer délivré par la DGAC ou OSAC, la LSA peut prendre la forme d'une mention sur le laissez-passer. Voir les guides de délivrance des laissez-passer pour les modalités pratiques.

3. **REFERENCES**

- Arrêté du 18 avril 2011 relatif à la licence de station d'aéronef
- Arrêté du 26 mars 2008 modifié relatif à l'obligation d'emport, aux fins de recherche et de sauvetage des aéronefs, d'une balise de détresse fonctionnant sur 406 MHz
- Guide DGAC P-41-15 relatif aux exigences françaises d'entretien de la station d'émission radioélectrique (IRB) et de la chaîne ATC.

Ce guide a reçu l'accord de la DGAC par lettre 11-0205 DSAC/NO/AGR du 30/09/2011.

4. **DEFINITIONS / ABBREVIATIONS**

| | |
|------|---|
| APRS | Approbation pour remise en service |
| CCRE | Certificat de conformité radio pour exportation |
| CDN | Certificat de navigabilité |
| ELT | Emetteur de Localisation d'Urgence |
| IRB | Installation radioélectrique de bord |
| LSA | Licence de station d'aéronef |
| PE | Programme d'entretien |
| PLB | Balise de Localisation Personnelle |
| UIT | Union Internationale des télécommunications |

Station d'émission d'un aéronef : Emetteurs, y compris les appareils accessoires, placés à bord d'un aéronef (ou d'un engin de sauvetage embarqué) pour assurer un service de radiocommunication, de radionavigation, de surveillance ou de sauvetage.

5. GENERALITES

5.1. Exigibilité de la LSA et équipements concernés

Conformément à l'article D.133-19-3 du Code de l'Aviation Civile, un aéronef équipé d'une station émettrice travaillant sur des fréquences attribuées à l'aviation civile ne peut être exploité que s'il est titulaire d'une Licence de Station d'Aéronef (LSA) délivrée par le ministre chargé de l'Aviation Civile.

La LSA atteste la conformité de la station émettrice au règlement des radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

La LSA couvre les émetteurs de l'aéronef et, le cas échéant, les émetteurs des engins de sauvetage (canot) embarqués.

N'ont pas à figurer sur la LSA :

- les émetteurs ne rayonnant pas sur des fréquences aéronautiques,
- les balises de localisation personnelle (PLB) conformes à l'arrêté du 26 mars 2008.

La LSA doit être révisée dès qu'une information qui y figure devient invalide :

- changement d'immatriculation ou de modèle de l'aéronef,
- modification de la station d'émission radioélectrique de bord de l'aéronef.

5.2. CCRE

Le CCRE est une attestation qui peut être demandée, de façon optionnelle, au moment de l'exportation d'un aéronef, dans le but de faciliter l'obtention d'une LSA (ou équivalent) dans le pays d'importation.

Les conditions de délivrance du CCRE sont équivalentes à celles d'une LSA.

Le CCRE prend la forme d'une mention portée sur le CDN export.

6. CONDITIONS TECHNIQUES DE DELIVRANCE

Les conditions de délivrance et de validité de la LSA sont définies dans l'arrêté du 18 avril 2011.

Les conditions techniques de délivrance du CCRE sont identiques à celles d'une LSA.

Une station émettrice est réputée conforme au règlement radio de l'UIT lorsque :

- a) les émetteurs ont des caractéristiques théoriques conformes aux exigences de l'UIT,
- b) l'installation effective sur aéronef est telle que ces caractéristiques théoriques sont préservées.

6.1. Conformité individuelle des émetteurs

Les émetteurs sont réputés conformes aux exigences de l'UIT si :

- Ils sont déjà reconnus conformes par le ministre chargé de l'aviation civile et figurent à ce titre sur l'une des 2 listes disponibles sur www.osac.aero :
 - équipements homologués par le ministre chargé de l'aviation civile
 - émetteurs non homologués mais reconnus conformes au règlement de radiocommunication de l'UIT
- Ils font l'objet d'une homologation E-TSO délivrée par l'AESA (liste disponible sur www.easa.europa.eu/certification/ETSO-authorisations.php).

A défaut, une justification de la conformité de l'équipement doit être apportée (ex : homologation selon un standard acceptable par une Autorité reconnue, validation des caractéristiques techniques de l'équipement au travers de l'approbation de son installation).

6.2. Installation sur aéronef

Les émetteurs doivent être intégrés sur l'aéronef de telle façon que la navigabilité de l'ensemble soit satisfaite :

- conception validée (conforme au règlement technique de conception applicable ou, à défaut, aux règles de l'art et aux instructions du fabricant),
- matériels installés conformes à la définition validée,
- entretien approprié,
- absence de défaut non traité (rectifié ou mis en travaux différés).

Pour les aéronefs titulaires d'un certificat de navigabilité conforme à l'annexe 8 de l'OACI, ceci est garanti par le respect des conditions applicables de navigabilité.

C'est le rôle du responsable de la navigabilité de l'aéronef de s'en assurer :

- organisme de production en cas d'aéronef neuf,
- propriétaire/locataire ou organisme de gestion Partie M/G, selon le cas, pour les aéronefs déjà en service.

Pour les aéronefs titulaires d'un certificat de navigabilité *non* conforme à l'annexe 8 de l'OACI (CNRA, CNRAC, CNSK, CDNR ou laissez-passer AESA « permanent » selon § 21A701(a)15), les conditions de conception, de production et d'entretien n'étant pas certifiées par l'autorité, elles doivent être vérifiées et attestées sous la responsabilité :

- d'un organisme de maintenance agréé pour l'entretien des installations radioélectriques, si l'aéronef est équipé d'un transpondeur,
- du propriétaire de l'aéronef dans les autres cas.

Ceci peut nécessiter la réalisation d'essais au sol et/ou en vol.

7. PROCEDURE DE DEMANDE

7.1. Demandeur

La demande de LSA ou de CCRE est effectuée par le responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef :

- Aéronef en cours de fabrication : organisme de production
- Autres cas : propriétaire/locataire ou organisme agréé Part M/G, selon le cas ou par toute personne mandatée.

7.2. Contenu et destinataire

| Nature de la demande | Support de la demande | Destinataire |
|---|-----------------------|--|
| Demande de LSA couplée à une demande de CDN : <ul style="list-style-type: none">– inscription d'un aéronef au registre français– changement de modèle d'un aéronef– changement d'immatriculation d'un aéronef | AC 138 | OSAC local de rattachement (en même temps que la demande de CDN) |
| Demande limitée à la LSA : <ul style="list-style-type: none">– demande de réédition, suite à destruction, perte ou vol– modification de la station d'émission radioélectrique de bord de l'aéronef | Format libre | OSAC Bureau des documents de bord 14, boulevard des Frères Voisin 92130 Issy les Molineaux |
| Demande de CCRE | AC 140 | OSAC local de rattachement (en même temps que la demande de CDN export) |

Dans tous les cas, la demande doit être accompagnée d'une attestation de conformité (AC 143 ou AC 144) de moins de 2 mois (voir § 7.3).

Les formulaires à l'indice en vigueur sont disponibles en téléchargement sur le site www.osac.aero.

7.3. L'attestation de conformité

7.3.1 Formulaires

Il existe deux formulaires d'attestation de conformité de la station émettrice d'un aéronef au règlement radio de l'UIT :

- AC 143, pour les aéronefs titulaires d'un certificat de navigabilité de niveau OACI
- AC 144, pour les autres aéronefs (CNRA, CNRAC, CNSK, CDNR, laissez-passer AESA « permanent » selon 21A701(a)15)

Ces formulaires figurent en Annexe II du présent guide et sont disponibles en téléchargement sur le site www.osac.aero.

7.3.2 Rédacteur

| Cas | | Rédacteur de l'attestation |
|---|-------------------|---|
| Régime de l'aéronef | Station émettrice | |
| Aéronef titulaire d'un certificat de navigabilité conforme à l'annexe 8 de l'OACI | Toute | Responsable de la gestion du maintien de la navigabilité (propriétaire/locataire ou organisme Partie M/G, selon le cas) |
| Autres aéronefs | Avec transpondeur | Organisme de maintenance agréé pour l'entretien des installations radioélectriques |
| | Sans transpondeur | Propriétaire/locataire |

7.3.3 Modalités de renseignement

| Cadre | Guide |
|-------|--|
| 2 | Le constructeur est celui indiqué sur la plaque d'identification de l'aéronef. |
| 5 | <p><u>Equipements à lister :</u></p> <p>Tous les équipements constituant la station d'émission radioélectrique, strictement limitée aux éléments possédant au moins un émetteur travaillant dans les bandes de fréquences attribuées à l'aéronautique civile.</p> <p><i>Cas des balises de détresses :</i></p> <ul style="list-style-type: none"> – Les Emetteurs de Localisation d'Urgence (ELT) à déclenchement automatique (fixes, portatifs ou largables), doivent figurer dans le premier tableau « Liste des émetteurs ». – Le second tableau « Liste des émetteurs de localisation d'urgence de survie » ne comprendra que les ELT non automatiques (ELT de survie). – Les Balises de Localisation Personnelle (PLB) ne sont pas à faire figurer dans la LSA (et donc dans le cadre 5 de l'attestation). <p><i>Notion d'équipement de substitution :</i></p> <p>Pour les aéronefs non lourds utilisés en aviation générale, lorsque deux modèles différents d'une même catégorie d'émetteur sont susceptibles d'être fréquemment interchangeables sur l'aéronef, il est possible de faire apparaître les deux modèles sur la LSA, comme des options. (Pour les aéronefs OACI, cela suppose que les deux options sont approuvées. Pour les aéronefs non OACI, cela suppose que les deux options ont été physiquement réalisées et validées sur l'aéronef (voir attestation au cadre 6))</p> <p><u>Colonne QT :</u></p> <p>Quantité installée. En cas d'options possibles (voir plus-haut) indiquer dans cette colonne le mot OU (sous la quantité commune aux 2 options d'équipement).</p> <p><u>Colonne Fabricant :</u></p> <p>Nom du fabricant de l'équipement.</p> <p><u>Colonne Type :</u></p> <p>Type de l'équipement. Il peut s'agir du nom commercial donné à l'équipement par le fabricant, éventuellement complété d'un indice reflétant une évolution caractéristique du produit (Ex. le VHF 300D devient VHF 300D/760 lorsqu'il a la capacité 760 canaux).</p> <p><u>Colonne P/N :</u></p> <p>Référence (P/N) donnée au type d'équipement par le fabricant. Il doit correspondre exactement au P/N figurant sur les listes OSAC ou l'ETSO.</p> |

| | |
|------------|---|
| | <p><u>Colonne Référence AC ou justifications :</u></p> <p>Justifications de la conformité au règlement de l'UIT.</p> <ul style="list-style-type: none"> – Référence AC : n° attribué par l'Autorité et figurant dans les listes OSAC – Justifications : pour les matériels ne figurant pas dans les listes OSAC, fournir la référence de justifications appropriées (ETSO ou autres justifications) |
| 6 (AC 143) | <p>Préciser si la demande de LSA/CCRE :</p> <ul style="list-style-type: none"> – est couplée à une demande de CDN ou CDN export (dans ce cas la conformité de la station émettrice au règlement radio de l'UIT est garantie par la conformité aux exigences de navigabilité nécessaire à la délivrance du CDN ou du CDN export) – est liée à une modification de la liste des émetteurs : dans ce cas la signature du formulaire suppose l'acceptation de la déclaration pré-rédigée. |
| 6 (AC 144) | <p>La signature du formulaire suppose l'acceptation de la déclaration pré-rédigée, impliquant que le signataire a procédé à toutes les vérifications nécessaires, qui peuvent comprendre des essais sol ou vol.</p> |
| 10 | <p>Qualité du signataire : voir § 7.3.2 du guide</p> |
| 12 | <p>Personne à qui la LSA doit être adressée</p> |
| 13 | <p>Accusé réception d'OSAC valant LSA provisoire (voir § 8.1 du guide)</p> |

8. DELIVRANCE DE LA LSA ET DU CCRE

8.1. Délivrance de la LSA

La LSA est éditée, après vérification de la demande et de l'attestation, par le bureau documents de bord OSAC d'Issy les Moulineaux et transmise à la DGAC pour signature.

Le document signé est transmis par la DGAC au destinataire défini dans le cadre 12 de l'attestation de conformité.

Note : la LSA est transmise avec un duplicata qui doit impérativement être séparé (découpé) de la LSA et conservé séparément en cas de perte ou vol de l'original.

LSA provisoire :

Sur demande du postulant et dans l'attente de la LSA, OSAC peut délivrer les documents permettant, pour une période limitée à deux mois, d'attester la conformité de la station au règlement relatif aux communications de l'UIT.

Ces documents sont :

- un récépissé de la demande de LSA établi sur une copie de celle-ci,
- une copie de l'attestation de conformité visée par OSAC dans le cadre 13.

8.2. Délivrance du CCRE

Le CCRE ne fait pas l'objet d'un document spécifique. Il est matérialisé par la mention suivante portée au verso du CDN Export de l'aéronef concerné :

« Certificat de Conformité Radio pour Exportation : La station d'émission est conforme au règlement des radiocommunications de l'Union Internationale des Télécommunications. »

« *Certificate of Radio Compliance for Export : The transmitting station complies with the International Telecommunication Union Radio Regulations.* »

ANNEXE 1 : ARRETE DU 18 AVRIL 2011 RELATIF A LA LICENCE DE STATION D'AERONEF

NOR : DEVA1019476A

La ministre de l'écologie, du développement durable, des transports et du logement,

Vu la convention relative à l'aviation civile internationale du 7 décembre 1944, publiée par le décret n° 47-974 du 31 mai 1947, ensemble les protocoles qui l'ont modifiée, notamment le protocole du 30 septembre 1977 concernant le texte authentique quadrilingue de ladite convention, publié par le décret n° 2007-1027 du 15 juin 2007 ;

Vu le règlement des radiocommunications annexé à la convention internationale des télécommunications ;

Vu le règlement (CE) n° 1702/2003 de la Commission du 24 septembre 2003 modifié établissant des règles d'application pour la certification de navigabilité et environnementale des aéronefs et produits, pièces et équipements associés, ainsi que pour la certification des organismes de conception et de production ;

Vu le règlement (CE) n° 2042/2003 de la Commission du 20 novembre 2003 modifié relatif au maintien de la navigabilité des aéronefs et des produits, pièces et équipements aéronautiques et relatif à l'agrément des organismes et des personnels participant à ces tâches ;

Vu le règlement (CE) n° 216/2008 du Parlement européen et du Conseil du 20 février 2008 modifié concernant des règles communes dans le domaine de l'aviation civile et instituant une agence européenne de la sécurité aérienne et abrogeant la directive 91/670/CEE du Conseil, le règlement (CE) n° 1592/2002 et la directive 2004/36/CE ;

Vu le code des transports ;

Vu le code de l'aviation civile, notamment les articles R. 133-1, R. 133-7 et D. 133-19 à D. 133-19-10 ;

Vu l'arrêté du 24 juillet 1991 modifié relatif aux conditions d'utilisation des aéronefs civils en aviation générale ;

Vu l'arrêté du 10 juillet 2000 modifié relatif à l'homologation et l'approbation des matériels radioélectriques des stations d'aéronefs ;

Vu l'arrêté du 26 mars 2008 modifié relatif à l'obligation d'emport, aux fins de recherche et sauvetage des aéronefs, d'une balise de détresse fonctionnant sur 406 MHz,

Arrête :

Article 1

La licence de station d'aéronef atteste la conformité de la station d'émission radioélectrique d'un aéronef et de la station d'émission radioélectrique des engins de sauvetage embarqués au règlement relatif aux radiocommunications de l'Union internationale des télécommunications (UIT).

Article 2

Une balise de localisation personnelle (PLB) conforme à l'arrêté du 26 mars 2008 susvisé et emportée à bord d'un aéronef n'est pas mentionnée sur la licence de la station d'aéronef ou de la station des engins de sauvetage.

Article 3

La demande de délivrance de la licence de station d'aéronef est faite par le propriétaire, l'exploitant ou l'organisme responsable de la gestion du maintien de navigabilité de l'aéronef ou toute personne dûment mandatée par l'un d'eux.

| | | | | |
|---|---------------------|------------------------|---------------|--------------------|
|  | RP - 22 - 90 | Ed. 2 - 09/2011 | Rév. 0 | Page : A1/1 |
|---|---------------------|------------------------|---------------|--------------------|

Elle est accompagnée d'une attestation de conformité de la station d'émission de l'aéronef et de ses engins de sauvetage embarqués au règlement relatif aux radiocommunications de l'UIT, établie conformément aux articles 4 et 5 selon des modalités définies par le ministre chargé de l'aviation civile.

Article 4

L'attestation de conformité citée ci-avant précise :

— les références du propriétaire de l'aéronef ou du détenteur de la carte d'identification d'un ULM et de l'exploitant de l'aéronef, le cas échéant ;

— les références de la personne ou de l'organisme rédigeant l'attestation ;

— les références de l'aéronef : constructeur, modèle, numéro de série et immatriculation ;

et, pour chaque équipement émetteur :

— le fabricant ;

— la référence de l'équipement, attribuée par le fabricant ;

— la référence d'approbation, mentionnée à l'article 12, ou les justificatifs de la conformité de l'émetteur au règlement relatif aux radiocommunications de l'UIT.

Article 5

L'attestation de conformité citée ci-avant est établie par :

— un organisme d'entretien agréé pour l'entretien des installations radioélectriques, dans le cas d'une station d'émission comprenant un équipement de surveillance conforme aux dispositions en matière d'équipements exigés par les services de la circulation aérienne et installée à bord d'un aéronef qui ne possède pas un certificat de navigabilité délivré conformément à l'annexe 8 de la convention relative à l'aviation civile internationale ;

— dans les autres cas, le responsable de la gestion du maintien de la navigabilité de l'aéronef, qui peut être le propriétaire de l'aéronef ou l'organisme sous contrat agréé à cet effet, ou le détenteur de la carte d'identification d'un ULM.

Article 6

Le ministre chargé de l'aviation civile délivre la licence après étude de la demande et, dans le cas d'équipements ne faisant pas l'objet au moment de la demande d'une référence d'approbation prévue à l'article 12, après avoir évalué les éléments de démonstration de conformité au règlement relatif aux radiocommunications de l'UIT joints à la demande et avoir admis cette conformité.

Le ministre chargé de l'aviation civile peut effectuer ou faire effectuer tous les contrôles jugés nécessaires, y compris sur aéronef.

Article 7

Dans l'attente de l'établissement de la licence, le récépissé de la demande de délivrance de la licence, accompagné d'une copie de cette demande et de l'attestation de conformité permet, pour une période limitée à deux mois, d'attester la conformité de la station d'émission radioélectrique de l'aéronef et des engins de sauvetage embarqués au règlement relatif aux radiocommunications de l'UIT.

Article 8

Lorsque la station d'émission de l'aéronef ou des engins de sauvetage embarqués est modifiée, la licence doit être amendée dans les mêmes conditions que lors de sa délivrance initiale.

| | | | | |
|---|---------------------|------------------------|---------------|--------------------|
|  | RP - 22 - 90 | Ed. 2 - 09/2011 | Rév. 0 | Page : A1/2 |
|---|---------------------|------------------------|---------------|--------------------|

Article 9

La licence de station d'aéronef est établie pour une durée de six ans dans le cas d'un aéronef exempté de certaines obligations énumérées aux articles R. 133-1 et R. 133-1-1 ou pour une durée illimitée dans les autres cas. Elle reste valide tant qu'elle n'est pas périmée et que :

- la station d'émission radioélectrique de l'aéronef et des engins de sauvetage embarqués reste conforme à la liste des émetteurs identifiée sur la licence ;
- les tests périodiques de bon fonctionnement prévus à l'article 14 ont été réalisés ;
- la station d'émission d'aéronef a été entretenue conformément aux dispositions de maintenance applicables à l'aéronef et aux équipements installés.

Article 10

Le ministre chargé de l'aviation civile peut suspendre ou retirer la licence s'il constate que les conditions de délivrance ou de maintien de la validité de la licence ne sont pas respectées, après que la personne concernée a été en mesure de présenter ses observations.

Article 11

Pour les aéronefs sous laissez-passer, la licence de station d'aéronef peut prendre la forme d'une mention de conformité de la station d'émission de l'aéronef et des engins de sauvetage embarqués au règlement relatif aux radiocommunications de l'UIT, portée sur le laissez-passer ou dans une annexe au laissez-passer. La validité de cette mention est alors limitée à celle du laissez-passer.

Article 12

La référence d'approbation d'un émetteur visée à l'article 4 peut être :

- a) La référence aviation civile de l'émetteur dans la liste visée à l'article 8 de l'arrêté du 10 juillet 2000 susvisé ; ou
- b) La référence aviation civile de l'émetteur dans la liste visée à l'article 13 du présent arrêté ; ou
- c) La référence d'une autorisation délivrée conformément à la sous-partie O de l'annexe au règlement (CE) n° 1702/2003 susvisé.

Article 13


Le ministre chargé de l'aviation civile établit la liste des équipements émetteurs radioélectriques dont il a évalué et admis la conformité au règlement relatif aux radiocommunications de l'UIT telle qu'établie et attestée conformément à l'article 3 dans le cadre d'une demande de licence.

Cette liste précise pour chaque type d'équipement émetteur :

- une référence dite « référence aviation civile de l'équipement émetteur » ;
- le nom du fabricant ;
- la référence de l'équipement attribuée par le fabricant ;
- les références des justifications de la conformité.

Article 14

La station d'un aéronef utilisé en vol IFR, ou la station d'un aéronef utilisé en transport public en vol VFR, dont les équipements ne font pas l'objet d'un programme de fiabilité fait l'objet d'un test de bon fonctionnement tous les deux ans selon des modalités définies ou acceptées par le ministre chargé de l'aviation civile. Toutefois, cette disposition n'est pas applicable aux ballons.

| | | | | |
|---|---------------------|------------------------|---------------|--------------------|
|  | RP - 22 - 90 | Ed. 2 - 09/2011 | Rév. 0 | Page : A1/3 |
|---|---------------------|------------------------|---------------|--------------------|

Un aéronef comprenant un équipement de surveillance conforme aux dispositions en matière d'équipements exigés par les services de la circulation aérienne fait l'objet d'un test visant à s'assurer que l'équipement de surveillance transmet correctement les informations prévues, tous les deux ans, selon des modalités définies ou acceptées par le ministre chargé de l'aviation civile. Toutefois, cette durée est portée à six ans dans le cas d'une station installée à bord d'un aéronef exempté de certaines obligations énumérées aux articles R. 133-1 et R. 133-1-1.

Article 15

Le chapitre Ier de l'annexe de l'arrêté du 24 juillet 1991 susvisé est modifié ainsi qu'il suit :

1. Les mots de la définition de : « Station d'aéronef » sont remplacés par les mots suivants :

« Station d'aéronef : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et récepteurs, y compris les appareils accessoires, placés à bord d'un aéronef pour assurer un service de radiocommunication, de radionavigation, de surveillance ou de sauvetage ».

2. Il est inséré par ordre alphabétique la définition de station d'engin de sauvetage :

« Station d'engin de sauvetage : un ou plusieurs émetteurs ou récepteurs, ou un ensemble d'émetteurs et de récepteurs y compris les appareils accessoires, destinés aux besoins des naufragés, placés à bord d'un engin de sauvetage pour assurer un service de radiocommunication ou de sauvetage ».

Article 16

L'arrêté du 16 juillet 2001 relatif à une licence de station d'aéronef est abrogé.

Article 17

Les dispositions de l'article 14 de cet arrêté entrent en vigueur six mois après sa publication au Journal officiel de la République française.

Article 18

La directrice de la sécurité de l'aviation civile est chargée de l'exécution du présent arrêté, qui sera publié au Journal officiel de la République française.

Fait le 18 avril 2011.

Pour la ministre et par délégation :

La directrice de la sécurité
de l'aviation civile,
F. Rousse

